



MINISTÈRE DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RETRAITE MUTUALISTE

VEUVES

La retraite (ou rente) mutualiste du combattant (RMC) et la bonification de l'État qui lui est associée ont été créées en 1923 au titre du droit à réparation pour les anciens combattants du premier conflit mondial. À cette époque, le gouvernement recherchait des solutions pour répondre aux besoins matériels des citoyens qui n'avaient pas pu travailler et économiser pendant les années de guerre où ils avaient défendu leur pays, alors qu'il n'existait pas de système général de retraite. La loi du 4 août 1923 leur offrait ainsi la possibilité de se constituer un complément de retraite avec l'aide de l'État.

Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, la rente mutualiste a connu une désaffection qui ne permettait plus aux entreprises d'assurance et aux mutuelles de continuer à proposer des rentes mutualistes auprès des épargnants dans un contexte où l'inflation et les effets des dévaluations successives du franc réduisaient à néant les efforts d'épargne. Devant cette situation, le gouvernement a donc réaffirmé le principe de la majoration de l'aide de l'État, en complétant la majoration spécifique initiale de 1923 par une majoration supplémentaire, dite « majoration légale », instituée par la loi du 4 juin 1948.

La rente et la majoration spécifique sont limitées par un « plafond majorable » déterminé annuellement. Ce plafond était calculé à partir de l'indice des prix à la consommation jusqu'en 1997. Depuis la loi de finances initiale pour 1998, le plafond est exprimé par un indice défini en point de pension militaire d'invalidité (PMI), indexé sur l'évolution des traitements bruts de la fonction publique. Fixé initialement à 95 points de PMI, ce plafond a été progressivement relevé. En application de l'article 101 de la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, le plafond majorable est actuellement fixé à 125 points. Ainsi, la valeur du plafond est de 1 881,25 € pour une valeur du point d'indice fixée par l'article L. 125-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG) à 15,05 € à compter du 1er janvier 2022.

En application de l'article L. 222-2 du code de la mutualité, la retraite mutualiste du combattant est ouverte en premier lieu aux titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN). Elle est également ouverte aux veuves, veufs, orphelins et ascendants des militaires décédés du fait de leur participation aux guerres et conflits du XX^e siècle et aux opérations extérieures (OPEX) juridiquement reconnues, qui font partie des conflits et opérations permettant à un militaire de bénéficier de la carte du combattant ou du TRN.

La modification de ces dispositions aurait une incidence sur le fondement et la nature mêmes de la retraite mutualiste. Le Gouvernement n'entend donc pas ouvrir le bénéfice de la retraite mutualiste du combattant aux veuves d'anciens combattants non décédés du fait de leur participation à des guerres ou OPEX comme l'exige l'article L. 222-2 du code de la mutualité et, partant, à toutes les conjoints survivants d'anciens combattants.

A cet égard, d'autres catégories de ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre n'en bénéficient pas non plus, comme par exemple les réfractaires, les victimes civiles de la guerre, ou encore les victimes de la captivité en Algérie.